



À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 12 avril 2021, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 00, sont présents: Mesdames les conseillères, Mélanie Grenier, Diane Imonti et Anne-Marie Meyran, et Monsieur le conseiller, Michel Villeneuve formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Dion.

Absent à la réunion le conseiller, Christian Lacroix

La secrétaire-trésorière adjointe, Sophie Gauthier est aussi présente.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

Séance ordinaire du 12 avril 2021 – Ordre du jour

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mars 2021
- 1.4 Rapport au conseil délégation de pouvoirs
- 1.5 Présentation des comptes du mois de mars 2021 - Municipalité
- 1.6 Présentation des comptes du mois de mars 2021 - Pourvoirie et camping
- 1.7 Démission de l'employé 65 de la municipalité de Kiamika
- 1.8 Fonds de roulement 2021
- 1.9 Autorisation des dépenses :
 - A) Fournitures : vêtements et bottes

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS- VOIRIE

- 3.1 Résolution MTQ - Confirmation de l'utilisation de la compensation pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2020
- 3.2 Affichage d'un poste de chauffeur-opérateur-journalier

- 4. **HYGIÈNE DU MILIEU**
- 5. **SANTÉ ET BIEN -ÊTRE**
 - 5.1 Soutenir l'émergence de services de garde en milieu familial
- 6. **URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT**
 - 6.1 Consultation sur la planification des projets de villégiature sur les terres du domaine de l'État
 - 6.2 Demande de dérogation mineure DPDRL 210009
 - 6.3 Demande de dérogation mineure DPDRL 210020
 - 6.4 Demande de dérogation mineure DPDRL 210021
 - 6.5 Demande de dérogation mineure DPDRL 210022
 - 6.6 Offre d'achat PGA15867
 - 6.7 Offre d'achat PGA19682
 - 6.8 Dépôt de l'étude de BBA – Étude hydrologique lac François
- 7. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 7.1 Campagne d'adhésion 2021-2022 à Loisirs Laurentides
 - 7.2 Affichage d'un poste pour ressource au camping Pimodan
- 8. **VARIA**
- 9. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 10. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

.....

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

2021-04-058 Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents d'ouvrir la séance. Il est 21h00.

ADOPTÉE

2021-04-059 **1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

2021-04-060 **1.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 MARS 2021**

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 8 mars 2021 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2021-04-061

1.4 RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Aucune dépense n'a été effectuée dans le cadre de la délégation de pouvoirs pour la période du 1^{er} mars au 31 mars 2021.

ADOPTÉE

2021-04-062

1.5 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE MARS 2021 – MUNICIPALITÉ

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de mars 2021 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
91 591.15 \$.
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :
33 070.72 \$.

ADOPTÉE

2021-04-063

1.6 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE MARS 2021 - POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de mars 2021 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
1 314.68 \$.

ADOPTÉE

2021-04-064

1.7 DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ 65 DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité d'entériner la démission de l'employé 65 de la Municipalité de Kiamika, remise par courriel au directeur général le 1^{er} avril 2021.

ADOPTÉE

2021-04-065

1.8 RÉSOLUTION POUR LES AFFECTATIONS ANNUELLES AU FONDS DE ROULEMENT 2021

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents, d'affecter les sommes prévues au fonds de roulement pour l'année 2021 pour un montant total 13 168.64 \$.

ADOPTÉE

2021-04-066

1.9 FOURNITURES : VÊTEMENTS ET BOTTES

1.9 a)

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement des uniformes et des bottes est proposé aux 2 ans selon la convention collective de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à la commande d'uniformes et des bottes au montant fixé selon la convention collective pour les employés de la voirie.

ADOPTÉE

2021-04-067

3.1 RÉSOLUTION MTQ – CONFIRMATION DE L'UTILISATION DE LA COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL POUR L'ANNÉE CIVILE 2020

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTQ) a versé une compensation de 365 224\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE suite aux changements apportés par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), la municipalité doit attester et confirmer l'utilisation de cette somme;

CONSIDÉRANT QUE la compensation annuelle allouée à la Municipalité de Kiamika vise l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents, d'attester le bilan présenté par le secrétaire-trésorier au montant de 659 573\$ totalisant les frais admissibles encourus au cours de l'année 2020 sur des routes locales de niveau 1 et 2, incluant l'entretien hivernal, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

2021-04-068

3.2 AFFICHAGE D'UN POSTE DE-CHAUFFEUR-OPÉRATEUR-JOURNALIER

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à l'affichage pour le poste à pourvoir de chauffeur-opérateur-journalier pour les travaux publics, tel que décrit à l'offre d'emploi préparée par la direction générale et le comité des ressources humaines.

Les conditions sont établies à la convention collective des Travailleurs et Travailleuses de la ville de Mont-Laurier, section Kiamika.

ADOPTÉE

2021-04-069

5.1 SOUTENIR L'ÉMERGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

CONSIDÉRANT QU'actuellement la région souffre d'un manque de disponibilité de places de garderie en milieu familial;

CONSIDÉRANT QUE cela complique le retour au travail, l'embauche par les entreprises et même l'arrivée ou la rétention en région de main-d'œuvre qualifiée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la proposition du CLD et des services de garde en milieu familial (La Fourmilière) d'offrir une somme de 2 000\$ par service de garde ouvert dans notre municipalité.

ADOPTÉE

2021-04-070

6.1 CONSULTATION SUR LA PLANIFICATION DES PROJETS DE VILLÉGIATURE SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Antoine-Labelle dans le cadre de la planification des projets de villégiature, demande l'ouverture de la municipalité face à un projet d'ajout de nouveaux terrains sur le chemin Chapleau en bordure du lac des Zouaves dans le même secteur que les terrains attribués en 2014;

CONSIDÉRANT QUE les terrains seraient riverains et d'une superficie minimale de 4 000 m² chacun;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de travaux d'aménagement requis à cet endroit et que la distance entre la rive et le chemin Chapleau est jugée raisonnable pour permettre un lotissement;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la proposition de la MRC d'Antoine-Labelle pour procéder au projet de développement de la villégiature dans notre municipalité.

ADOPTÉE

2021-04-071

6.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO. DPDL 210009, MATRICULE: 9550-79-7850, 5, CHEMIN DU GRILLON

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure de M. Pascal Boulay Cotton, DPDL210009, Matricule : 9550-79-7850, vise à rendre conforme les marges de recul de la maison, d'un balcon, et d'une base en béton par rapport à la ligne des hautes eaux;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.2.3 du règlement 17-2002 « relatif au zonage » dispose que « Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, aucun bâtiment principal ne peut

être implanté à moins de vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau. »;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul de la maison avec la ligne des hautes eaux est de 11 mètres et 11.70 mètres, soit une dérogation de 9 mètres et 8.3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul du balcon en bois à l'étage avec la ligne des hautes eaux est de 8.8 mètres et 9.6 mètres, soit une dérogation de 11.2 mètres et 10.4 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul du patio en bois avec la ligne des hautes eaux est de 8.8 mètres et 11.70 mètres, soit une dérogation de 11.2 mètres et 8.3 mètres;

EN CONSÉQUENCE le CCU recommande que la demande soit acceptée.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter les recommandations du CCU, donc, accepter de rendre réputée conforme ladite demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2021-04-072

6.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO. DPDRL210020, Matricule: 9549-67-3253 – 16, chemin Lacroix

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure de M. Stéphane Gignac, DPDRL210020, Matricule: 9549-67-3253, vise à permettre l'implantation d'un garage avec abri d'auto dont les marges de recul sont dérogatoires;

CONSIDÉRANT QUE le garage a des dimensions de 10.97 m x 9.14 m, soit une superficie de 100.27 m² et que l'abri a des dimensions de 10.97 m x 4.57 m, soit une superficie de 50.13 m²;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.3.5.b) du règlement 17-2002 « relatif au zonage » dispose que le garage « doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal. » La marge de recul avant est de vingt (20) mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.3.5.d) du règlement 17-2002 « relatif au zonage » dispose que « Une distance minimale de vingt (20) mètres doit séparer les murs latéraux ou le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et de ce bâtiment accessoire »;

CONSIDÉRANT QUE le garage sera implanté à 14.2 mètres de la ligne avant, soit une dérogation de 5.8 mètres et à 12.28 mètres du bâtiment principal, soit une dérogation de 7.72 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l’abri d’auto sera implanté à 9.8 mètres de la ligne avant, soit une dérogation de 10.2 mètres et à 15.72 mètres du bâtiment principal, soit une dérogation de 4.28 mètres;

EN CONSÉQUENCE le CCU recommande que la demande soit acceptée.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Anne-Marie Mayran et résolu à l’unanimité des membres présents, d’accepter les recommandations du CCU, donc, accepter de rendre réputée conforme ladite demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2021-04-073

6.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO. DPDRL210021, MATRICULE 9549-67-6802 – 18, chemin Lacroix

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure de M. Stéphane Gignac, DPDRL210021, Matricule : 9549-67-6802, vise à régulariser la dimension et les marges de recul du garage et de la galerie;

CONSIDÉRANT QU’une dérogation de 2007 (2007-08-232) permettait la construction d’un garage de 72.5 m² sur un terrain à proximité;

CONSIDÉRANT QUE le garage a une dimension de 80.2 m² soit une dérogation de 7.7 m²;

CONSIDÉRANT QUE l’article 8.2.3.b) du règlement 17-2002 « relatif au zonage » dispose que « Le bâtiment accessoire mentionné au premier alinéa doit rencontrer les exigences suivantes : b) respecter les marges de recul minimales applicables à un bâtiment principal. »;

CONSIDÉRANT QUE la grille des spécifications du règlement 17-2002 « relatif au zonage » prescrit, pour la zone « Vil-01 », une marge de recul avant de 12 mètres et une marge de recul arrière de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le garage est situé à 11.95 mètres de la ligne avant, soit une dérogation de 0.05 mètre et à 8.36 mètres de la ligne arrière soit une dérogation de 1.64 mètre;

CONSIDÉRANT QUE l’article 20.8.c) du règlement 17-2002 « relatif au zonage » dispose que « En aucun temps, la partie agrandie ne doit empiéter sur la rive d’un lac ou d’un cours d’eau »;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie de la galerie de 12’x14’ est située à 5 mètres de la ligne des hautes eaux, soit une dérogation de 5 mètres;

EN CONSÉQUENCE le CCU recommande que la demande soit acceptée.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l’unanimité des membres présents, d’accepter les recommandations du

CCU, donc, accepter de rendre réputée conforme ladite demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2021-04-074

6.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO. DPDRL210022 MATRICULE 9142-37-1077 – 4, 7^e Rang

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure de M. Charles Meilleur, DPDRL210022, Matricule : 9142-37-1077, vise à permettre le remplacement d'un garage vétuste par un de plus grande taille dépassant l'occupation du sol prescrite;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.3.1.k) du règlement 17-2002 « relatif au zonage » dispose que « La superficie maximale de toutes les constructions et des bâtiments accessoires érigés sur un même terrain ne doit pas excéder 10 % de la superficie de ce terrain. »;

CONSIDÉRANT QUE le garage aura une dimension 7.92m x 9.75m (26'x32') de 77.29m²;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du sol sera de 13.7%, soit une dérogation de 3.7%;

CONSIDÉRANT QUE les marges de recul prescrites seront respectées;

EN CONSÉQUENCE le CCU recommande que la demande soit acceptée.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter les recommandations du CCU, donc, accepter de rendre réputée conforme ladite demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2021-04-075

6.6 OFFRE D'ACHAT PGA 15867

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a confié le mandat à la firme de courtage immobilier, Les Immeubles Diane Pilon inc., la vente des terrains situés sur le chemin Albert-Diotte;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre d'achat pour le terrain numéro 6 105 093, cadastre du Québec, ayant comme superficie totale 81 838.0 pieds carrés;

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'achat numéro PAG 15867 est au montant de 16 368.45\$ plus taxes applicables ainsi que les frais notariés;

CONSIDÉRANT QUE l'offre est conditionnelle à ce que la municipalité modifie la réglementation de façon à permettre la location à court terme du bâtiment;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti, et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter ce qui suit :

QUE la municipalité de Kiamika accepte que l'offre soumise de 16 368.45\$ plus taxes applicables ainsi que les frais notariés pour le terrain numéro 6 105 093, cadastre du Québec, ayant comme superficie totale 81 838.0 pieds carrés;

QUE la municipalité entreprenne les démarches pour effectuer la modification au règlement de zonage afin de permettre les chalets locatifs dans la zone RU-13.

Il est de plus, résolu que Monsieur Michel Dion, maire et Monsieur Marc-André Bergeron, directeur général et secrétaire-trésorier, soient autorisés à signer les documents en lien avec cette offre d'achat ainsi que le contrat d'acte de vente.

ADOPTÉE

2021-04-076

6.7 OFFRE D'ACHAT PGA 19682

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a confié le mandat à la firme de courtage immobilier, Les Immeubles Diane Pilon inc., la vente des terrains situés sur le chemin Albert-Diotte;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre d'achat pour le terrain numéro 6 105 092, cadastre du Québec, ayant comme superficie totale d'environ 70 000 pieds carrés;

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'achat numéro PAG 19682 est au montant de 14 000\$ plus taxes applicables ainsi que les frais notariés;

CONSIDÉRANT QUE l'offre est conditionnelle à ce que l'emplacement de la ligne d'Hydro-Québec soit déplacé de façon à optimiser l'espace disponible pour le terrain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve, et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter ce qui suit :

QUE la municipalité de Kiamika accepte que l'offre soumise de 14 000\$ plus taxes applicables ainsi que les frais notariés pour le terrain numéro 6 105 092, cadastre du Québec, ayant comme superficie totale d'environ 70 000 pieds carrés;

QUE la municipalité obtienne une estimation des coûts et une opinion sur la faisabilité en lien avec la modification du tracé de la ligne d'électricité d'Hydro-Québec;

QUE selon les coûts et opinion reçue, la municipalité fasse part de sa décision finale à l'acheteur sur la faisabilité de la condition soumise pour l'achat;

Il est de plus, résolu que Monsieur Michel Dion, maire et Monsieur Marc-André Bergeron, directeur général et secrétaire-trésorier, soient autorisés à signer les documents en lien avec cette offre d'achat ainsi que le contrat d'acte de vente.

ADOPTÉE

2021-04-077 6.8 DÉPÔT DE L'ÉTUDE DE BBA ÉTUDE HYDROLOGIQUE LAC-FRANÇOIS

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter le dépôt de BBA pour l'étude hydrologique pour le lac-François.

ADOPTÉE

2021-04-078 7.1 CAMPAGNE D'ADHÉSION 2021-2022 À LOISIRS LAURENTIDES

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder à l'adhésion 2021-2022 dans le cadre de la campagne de Loisirs Laurentides.

ADOPTÉE

2021-04-079 7.2 AFFICHAGE D'UN POSTE POUR RESSOURCE AU CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à l'affichage pour le poste à pourvoir de gardiens/gardiennes de pourvoirie pour la saison estivale le tout, tel que décrit à l'offre d'emploi dressée par la direction générale et le comité des ressources humaines.

Les conditions sont établies à la convention collective des Travailleurs et Travailleuses de la ville de Mont-Laurier, section Kiamika.

ADOPTÉE

9. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

2021-04-080

10 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 21h15.

ADOPTÉE

Michel Dion
Maire

Sophie Gauthier
Secr.-trés. adjointe

Je, Michel Dion atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Michel Dion, maire